

le 6 septembre 1992

5. Chaque Partie restreindra les limitations ou les exceptions aux droits prévus dans le présent article à certains cas spéciaux qui n'entrent pas en conflit avec l'exploitation normale de l'oeuvre et qui ne portent pas indûment préjudice aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

6. Aucune Partie ne peut accorder les autorisations de traduction et de reproduction visées à l'appendice de la Convention de Berne lorsque les besoins légitimes de copies ou de traductions de l'oeuvre sur son territoire pourraient être satisfaits par cession de droits à titre gratuit, si ce n'était des obstacles résultant de mesures prises par la Partie concernée.

7. Chaque Partie doit respecter les prescriptions de l'annexe 1705.7.

Article 1706 : Enregistrements sonores

1. Chaque Partie reconnaît au producteur d'un enregistrement sonore le droit d'autoriser ou d'interdire :

- a) la reproduction directe ou indirecte de son enregistrement;
- b) l'importation, sur le territoire de la Partie concernée, de reproductions de l'enregistrement faits sans l'autorisation du producteur;
- c) la première distribution publique de l'original et de chacune des reproductions d'un enregistrement, par vente, location ou autrement;